

Monsieur **Christian HERIN**,
33 avenue des Pins
4121 NEUVILLE EN CONDROZ

GSM : 0472 27 69 29

M Paul **DHAYER**
1^{er} substitut du Procureur du Roi
près le Tribunal de Première
Instance de Bruxelles.
SITE PORTALIS
RUE QUATRE BRAS, 2-4

1000 BRUXELLES

Monsieur le Premier Substitut ;

J'ai l'honneur de déposer plainte, sans constitution de partie civile mais sous réserve de me constituer partie civile ultérieurement.

La plainte est déposée contre Monsieur Pierre Wunsh, chef de cabinet de Monsieur le Ministre des finances et contre x.

J'estime que M. Pierre Wunsh :

- 1. a fait usage** de l'autorité publique en vue de ne pas appliquer les dispositions fiscales et en particulier la disposition constitutionnelle d'égalité entre les belges face à la loi fiscale et ce, en les menaçant d'appliquer des règles particulières par exemple dans le cadre de ruling fiscaux, demande de subsides, contrôle de l'impôt.

Un tel comportement constitue **un abus de l'autorité publique** et est sanctionnable pour autant que les conditions légales soient réunies en vertu de l'article **254 du code pénal** :

« Article 254 Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31. »

- 2. s'est rendu complice en participant ou apportant son aide à BNP PARIBAS** qui, le 10/10/2008, a signé avec la SFPI une convention d'acquisition des 75% des actions FORTIS BANQUE sa au prix unitaire de plus ou moins 17€ alors que le prix d'échange sur le marché « gris » d'Euronext Bruxelles était de plus ou moins 55€.
- Pour ce faire, BNP PARIBAS a abusé de la faiblesse de Fortis sa/nv, de Fortis banque sa, a abusé de l'ignorance des actionnaires de Fortis sa/nv et/ou a fait usage d'information privilégiée.

Un tel comportement constitue **une participation ou complicité à une escroquerie** et est sanctionnable pour autant que les conditions légales soient réunies en **vertu de l'article 38** de la loi 2/8/2008 sur la surveillance des marchés :

« Article 38 : Sont coupables d'escroquerie et punis des peines prévues à l'article 496 du Code pénal (ESCROQUERIE), ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, procèdent à des transactions sur instruments financiers à un prix ou à des conditions manifestement hors de proportion avec la valeur réelle de ces instruments »

- 3.** ou pour toute autre prévention que vous jugerez utile ou applicable.

Les évènements sont les suivants.

Un document que j'ai reçu en ma qualité de porte-parole de l'ADAF asbl mais que je vous communique personnellement dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile que j'ai déposée le 20/11/2008 et qui, si je ne m'abuse, est à l'instruction.

M. Baudouin VELGE, administrateur d'Interel Pr&Pa déclare à un groupe de réflexion auquel participait Monsieur Francis PREGARDIEN en sa qualité de président de l'ADAF, que Pierre WUNSH (Reynders) lui aurait dit par téléphone le 22/04/2009, le matin que

« Les signataires d'un appel éventuel au non seront « blacklistés » (Sic). »

La véracité de ces propos est confirmée par les éléments suivants :

1. L'emploi des guillemets et de la mention sic qui ne laisse aucun doute sur le fait que le propos est bien le propos tel que prononcé par Pierre Wunsh.
2. Cela n'est pas un mot propre à Baudouin Velge qui doit maîtriser la langue et l'art de la communication puisque dans ce même e-mail, il utilise la même topographie et vocabulaire en rapportant les propos ironiques de M. Siweck « parce qu'ils lisent les journaux belges (sic). »
On conviendra qu'une telle phrase est bien un propos rapporté tel qu'il a été prononcé par M. SIWECK et donc que la même topographie utilisée pour blacklisté conduit aussi à considérer que le propos est bien celui de M. Wunsh.
3. M. Wunsh a informé M. Velge, 24 heures avant que cela ne soit public que le premier Ministre allait faire une déclaration à la chambre indiquant que si le non l'emporte, la banque restera à 100% à l'Etat ; déclaration qui a bien été faite le 23/04/2009.

4. Les explications données à la presse par Pierre Wunsh sont étonnantes puisqu'il précise simplement que le moyen utilisé pour rendre public l'email utilisé n'est pas normal et qu'il n'y a pas de liste noire. Mais il ne nie pas l'existence de la conversation.
5. Les explications données par Baudouin Velge sont encore plus étonnantes puisque pour sa part, il déclare dans la presse que les propos de Pierre Wunsh signifiaient en réalité que ceux qui signeraient l'appel n'auraient aucune chance d'occuper une fonction au sein de FORTIS BANQUE.

Une telle interprétation est en soi scandaleuse mais est au surplus impossible.

Pour la rendre crédible, il eut fallu, ce que je ne peux croire, que Baudouin Velge ait communiqué lui-même une liste de noms à Pierre Wunsh (ce qui constituerait une faute professionnelle grave) et que ce dernier constate que toutes ces personnes étaient susceptibles d'être intéressées effectivement à occuper une fonction au sein de FORTIS BANQUE.

Les articles 254 et suivant 257 du code pénal s'appliquent.

En effet, il apparaît que Pierre Wunsh fait usage de l'autorité publique afin que des dispositions légales aussi essentielles que l'égalité des citoyens face à la loi fiscale (Pierre Wunsh est chef de cabinet du Ministre des finances) ne s'appliquent pas.

La mise sous liste noire n'est pas limitée à la possibilité de passer des contrats de fourniture et services avec l'Etat mais dans le cas très précis du cabinet des finances, la « menace » porte aussi et en particulier sur des opérations aussi essentielles que les ruling fiscaux, l'application de règles de déductibilité, de transactions fiscales et bien évidemment de l'établissement de l'impôt et de son contrôle.

L'article 38 du 2/8/2002 de la loi sur la surveillance des marchés financiers s'applique aussi.

Cette disposition est mieux développée dans le cadre de la plainte que j'ai déposée le 20/11/2008.

Monsieur Pierre Wunsh fait usage de l'autorité publique afin de permettre à BNP PARIBAS sa d'acquérir les actions FORTIS BANQUE à un prix inférieur au prix du marché (sur le marché Euronext Bruxelles, marché « gris », 0,07% des actions sont dans le public) dans la période litigieuse du 26 septembre au 10 octobre 2008, l'action de Fortis banque étant échangée à plus de 55€ l'unité.

Je me permets de rappeler que la plainte que j'ai déposée le 20/11/2008 vise expressément BNP PARIBAS dont le comportement pourrait être assimilé à de l'escroquerie.

Ainsi, M. Pierre Wunsch pourrait se rendre complice directe de l'escroquerie de BNP PARIBAS s'il devait s'avérer que les conditions légales sont réunies et qui sont :

- abus de la faiblesse d'autrui (FORTIS BANQUE sa)
- et/ou abus de l'ignorance d'autrui (les actionnaires de FORTIS)
- et/ou usage d'informations privilégiées
- acquisition à un prix inférieur à la valeur de marché de l'action qui était cotée à plus de 55€ à l'époque au lieu des 17€ tels que valorisé dans l'accord du 10/10/2008.

Mais en tout état de cause, cet évènement constitue un indice complémentaire de la réalité des voies de fait commises par l'Etat belge au profit de BNP Paribas qui ont été dénoncés dans le cadre de la plainte que j'ai déposée et pourrait être un élément complémentaire des manœuvres en vue d'abuser ma confiance et celle des actionnaires de FORTIS sa/nv.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le 1^{er} Substitut, l'expression de mes salutations très distinguées.

Christian HERIN

Annexe :

1. Copie de l'Email
2. revue de presse.